

Dates d'ouverture des migrateurs dans le Doubs campagne 2010-2011

AVERTISSEMENT : la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3) avant le 5 septembre 2010 (arrêté d'ouverture - clôture de la chasse, article 5).

Pour le reste, c'est l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 qui s'applique.

RAPPEL :

- Article L 424-6 du CE

Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

1° dans les marais non asséchés

2° sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci

- Arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier

La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de cinq ans.

Arrêté du 24 mars 2006

relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

Modifié par Arrêté du 30 juillet 2008 JORF n°0179 du 2 août 2008 p. 12396

Modifié par Arrêté du 13 août 2008 JORF n°0189 du 14 août 2008 texte 14

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2, L. 429-1, R. 424-9 et R. 429-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2006,

Arrête :

Art. 1^{er} - L'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE
<i>Phasianidés</i>	
Caille des blés	Dernier samedi d'août
<i>Columbidés</i>	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (1)
Tourterelle turque	Ouverture générale
<i>Limicoles</i>	
Bécasse des bois	Ouverture générale
<i>Alaudidés</i>	
Alouette des champs	Ouverture générale
<i>Turdidés</i>	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale

(1) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

Art. 2. – La chasse au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	
	Ouverture anticipée	Cas général
Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et certains étangs aquitains (2)	Autres territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement	Reste du territoire
Oies		
Oie cendrée 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Oie des moissons 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Oie rieuse 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Canards de surface		
Canard chipeau 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	15 septembre, à 7 h.	15 septembre, à 7 h.
Canard colvert 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Canard pilet 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Canard siffleur 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Canard souchet 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Sarcelle d'été 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Sarcelle d'hiver 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Canards plongeurs		
Eider à duvet 1^{er} samedi d'août, à 6 h.	1^{er} jour de la 3^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale chasse suspendue (AM 30/07/08)
Fuligule milouin 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	15 septembre, à 7 h.	15 septembre, à 7 h.
Fuligule milouinan 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Fuligule morillon 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	15 septembre, à 7 h.	15 septembre, à 7 h.
Garrot à oeil d'or 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Harelde de Miquelon 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Macreuse noire 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Macreuse brune 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décade d'août à 6 h.	Ouverture générale
Nette rousse 1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	15 septembre, à 7 h.	15 septembre, à 7 h.
Rallidés		
Foulque macroule		

1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	15 septembre, à 7 h.	15 septembre, à 7 h.
Poule d'eau		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	15 septembre, à 7 h.	15 septembre, à 7 h.
Râle d'eau		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	15 septembre, à 7 h.	15 septembre, à 7 h.
Limicoles		
Barge à queue noire		
1^{er} samedi d'août, à 6 h.	1^{er} jour de la 3^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale chasse suspendue (AM 30/07/08)
Barge rousse		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Bécasseau maubèche		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Bécassine des marais		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} samedi d'août, à 6 heures (3)	Ouverture générale
Bécassine sourde		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} samedi d'août, à 6 heures (3)	Ouverture générale
Chevalier aboyeur		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Chevalier arlequin		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Chevalier combattant		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Chevalier gambette		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Courlis cendré		
1^{er} samedi d'août, à 6 h.	1^{er} jour de la 3^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale chasse suspendue (AM 30/07/08)
Courlis corlieu		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Huîtrier pie		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Pluvier doré		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Pluvier argenté		
1 ^{er} samedi d'août, à 6 h.	1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} décennie d'août à 6 h.	Ouverture générale
Vanneau huppé		
15 octobre à 7h30.	15 octobre à 7h30.	15 octobre à 7h30.

(2) *Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.*

Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

Étangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de la Forge-Uza, étang de Moisan, étangs de la Maillouère, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.

(3) *Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.*

Art. 3. - Par exception aux dispositions des articles 1^{er} et 2, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est ouverte à partir de l'ouverture générale de la chasse dans ces départements. Cette exception ne s'applique pas au vanneau huppé.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault la chasse à la foulque macroule est ouverte le premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures.

Art. 4. - Les arrêtés du 21 juillet 2005 et du 4 août 2005 relatifs aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont abrogés.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006.

NELLY OLIN